

les organismes scientifiques de collaborer aux efforts entrepris en vue d'élaborer au plus vite une convention-cadre sur le climat, assortie de protocoles comportant des engagements concrets et tenant compte de priorités dûment identifiées sur la base de connaissances scientifiques précises et des besoins de développement propres aux pays en développement;

13. *Recommande* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales compétentes d'examiner, en attendant l'issue des négociations, la gamme des options éventuelles pour éviter les effets néfastes que pourrait avoir le changement climatique, supprimer les causes du phénomène et élaborer des programmes permettant d'appliquer les solutions les plus appropriées aux besoins nationaux, comme il est indiqué aux alinéas a à f du paragraphe 11 de la décision 15/36 du Conseil d'administration;

14. *Encourage* les gouvernements et les organisations internationales compétentes à créer d'autres mécanismes de financement international en tenant compte des propositions relatives à un fonds pour le climat et d'autres idées novatrices et en gardant à l'esprit qu'il importe de prévoir des ressources financières nouvelles et supplémentaires pour aider les pays en développement à identifier, analyser, suivre, prévenir et gérer les problèmes environnementaux, essentiellement en s'attaquant à leur cause, conformément aux buts, objectifs et plans de développement de ces pays, et en veillant à ce que les priorités du développement n'en souffrent pas;

15. *Décide* que la notion d'accès assuré des pays en développement aux techniques écologiquement rationnelles et de la possibilité pour eux de bénéficier de leur transfert à des conditions favorables, ainsi que la relation qui existe entre cette notion et les droits de propriété intellectuelle, devraient être étudiées dans le contexte de l'élaboration d'une convention-cadre sur le climat, de manière à répondre efficacement aux besoins des pays en développement en la matière;

16. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre des efforts intergouvernementaux et autres en cours dans ce domaine, de continuer à apporter son appui à la formulation et à l'application de stratégies pour parer aux changements climatiques;

17. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements ainsi que des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des institutions scientifiques ayant compétence en la matière;

18. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

19. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session, sans préjudice de l'application du principe de la biennialisation.

85<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1989

**44/208. Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement**

*L'Assemblée générale,*

*Notant* l'importance de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement,

*Considérant* qu'il faut continuer à organiser la Conférence aussi efficacement que possible, étant donné qu'elle est la principale occasion pour les Etats Membres et les autres donateurs d'annoncer leurs contributions aux activités opérationnelles du système des Nations Unies,

*Prie* le Secrétaire général d'étudier les modalités de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et de recommander de nouvelles dispositions administratives pour la Conférence au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1990, pour qu'il en fasse part à la Conférence de 1990 et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session, comme il conviendra, notamment sur les points suivants :

a) Dispositions relatives aux sessions de la Conférence, notamment la possibilité de les raccourcir et le choix des dates, compte tenu des cycles budgétaires des gouvernements;

b) Procédures à suivre pour les annonces de contributions, y compris un recours accru, s'il y a lieu, aux annonces de contributions par écrit;

c) Formalisation et rationalisation des procédures régissant l'établissement de l'Acte final de la Conférence.

85<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1989

**44/209. Quarantième anniversaire de la coopération technique multilatérale pour le développement au sein du système des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que 1990 marquera le quarantième anniversaire de la coopération technique multilatérale pour le développement au sein du système des Nations Unies, inaugurée par la création du Programme élargi d'assistance technique<sup>62</sup> et du Fonds spécial<sup>63</sup>, ultérieurement fusionnés dans le Programme des Nations Unies pour le développement<sup>64</sup>,

*Prenant note* des décisions 89/68 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 30 juin 1989<sup>27</sup>, et 1989/187 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1989,

1. *Décide* de célébrer, lors de sa quarante-cinquième session, le quarantième anniversaire de la coopération technique multilatérale pour le développement au sein du système des Nations Unies d'une manière appropriée au rôle et aux réalisations de cette coopération et décide également de réserver le mercredi 24 octobre 1990, Journée des Nations Unies, à la célébration de cet anniversaire;

2. *Invite* le Secrétaire général, agissant en collaboration étroite avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, à prendre les dispositions nécessaires en vue de célébrer cet anniversaire et invite également tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui participent à des activités de coopération technique à contribuer aux préparatifs de l'anniversaire.

85<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1989

<sup>62</sup> Résolution 304 (IV).

<sup>63</sup> Résolution 1240 (XIII).

<sup>64</sup> Résolution 2029 (XX).